



Arrêt

**n° 50 371 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par X et X, tous deux de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 05.07.2010 par l'Etat belge, l'Office des Etrangers et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ loco J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 février 2010, les requérants sont arrivés en Belgique, accompagnés de leurs enfants, et ont introduit une demande d'asile le jour même. Cependant, le premier requérant avait introduit une précédente demande d'asile en Pologne le 18 avril 2009, laquelle a été rejetée. Sa compagne a été enregistrée, quant à elle, comme demandeuse d'asile en Pologne le 28 novembre 2008 et où sa demande a également été rejetée. Le 10 mars 2010, la Pologne a accepté la reprise des intéressés en application de l'article 16.1.e du Règlement Dublin.

1.2. Le 20 avril 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet du 5 juillet 2010 qui a été notifiée le jour même.

1.3. En date du 5 juillet 2010, ils se sont vus notifier des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision suivante, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 14/03/2010 ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car sa demande d'asile a fait l'objet d'un rejet en Pologne ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médicaux ;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;

Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

La décision suivante, qui constitue le second acte attaqué, a été notifiée à la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 14/03/2010 ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car sa demande d'asile a fait l'objet d'un rejet en Pologne ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes d'ordre médicaux ;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée ;

Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'excès de pouvoir, de la violation de l'article 3.2 du Règlement de Dublin ; ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche ayant trait à la « violation de l'obligation de vigilance », ils rappellent que l'obligation de vigilance implique que la décision soit préparée soigneusement et qu'elle doit se baser sur des faits concrets, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, la motivation inadéquate est constitutive d'une violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquelles la partie défenderesse est tenue en tant qu'Etat.

En outre, ils constatent que la partie défenderesse se base surtout sur le fait que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme, doté d'institutions démocratiques, qu'elle est signataire de la Convention de Genève, est partie à la Convention précitée et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes.

Ils ajoutent que la partie défenderesse n'a pas examiné leur situation en tant que demandeur d'asile en Pologne.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche ayant trait au préjudice grave et difficilement réparable, ils considèrent que si la décision attaquée est exécutée et qu'ils sont obligés de retourner en Pologne, ils risquent de subir un préjudice grave et difficilement réparable, et ce d'un point de vue médical.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche ayant trait à la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs », ils déclarent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en ce qu'elle estime qu'ils peuvent exercer leurs droits comme demandeur d'asile dès lors que la Pologne a signé la Convention de Genève. Ainsi, ils rappellent que les rapports internationaux sont complètement ignorés.

Dès lors, la décision attaquée ne serait pas conforme à l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, ils risquent d'être à nouveau confrontés à des conditions de détention lamentables, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant vu la santé fragile du premier requérant. En outre, ils citent un extrait du « §45 S.D. c. Grèce CEDH requête n° 53541/07-11/06/2009 ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche ayant trait à « la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin », ils soulignent que le règlement Dublin autorise les Etats membres à traiter une demande d'asile même si l'Etat membre sollicité n'est pas obligé de le faire conformément au

Règlement Dublin. Dès lors, ils considèrent que ne pas utiliser cette possibilité est contraire à l'esprit du Règlement précité.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Concernant la première branche, le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Ainsi, il suffit que la décision fasse apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que les requérants n'explicitent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de leur situation afin de prendre la décision attaquée et ne l'aurait pas préparée soigneusement. Ils n'exposent pas davantage en quoi la motivation retenue constituerait une méconnaissance d'un droit fondamental de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, la partie défenderesse a clairement mis en évidence les raisons pour lesquelles elle a pris ces décisions. En effet, il ressort de la motivation de ces dernières qu'elles reposent sur l'article 16.1.e du Règlement Dublin, ce qui montre dès lors que la partie défenderesse a bien examiné leur situation de demandeur d'asile en Pologne. De plus, il découle des actes attaqués que la partie défenderesse a tenu compte des éléments médicaux invoqués dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et introduite le 20 avril 2010.

Dès lors, cette première branche n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche, celui-ci vise à établir l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable. Dès lors que le Conseil statue sur la base de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi qu'il est précisé *infra*, il n'y a pas lieu d'examiner cette condition de recevabilité de la demande de suspension.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, les requérants prétendent que tout retour en Pologne risque de leur causer un préjudice grave d'un point de vue médical, voire un traitement inhumain et dégradant. A ce sujet, ils font état de nombreux rapports afin d'appuyer leurs dires. Toutefois, le Conseil relève que les requérants ne démontrent aucunement leurs assertions par des éléments concrets et pertinents.

Ainsi, ils ne précisent en quoi les rapports cités s'appliqueraient à leur cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que les requérants se doivent de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à eux personnellement, ce qu'ils n'ont pas fait en l'espèce.

Dès lors, cette deuxième branche n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, le Conseil tient à rappeler les termes de cette disposition, laquelle précise que « (...) chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient responsable (...) ».

Ainsi, cette disposition ne permet pas à un demandeur de choisir lui-même le pays qui traitera de sa demande mais offre à l'Etat membre la possibilité, lorsque cela s'avère nécessaire et opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

En l'espèce, le Conseil relève qu'après avoir examiné, de manière sérieuse, la situation personnelle des requérants, la partie défenderesse a estimé ne pas devoir faire application de cette disposition du Règlement pour les motifs qu'elle énonce dans la décision attaquée.

Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à son égard et, vu le contrôle de légalité dont il dispose, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Dès lors, la quatrième branche n'est pas fondée.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.